

REPUBLIQUE DU BURUNDI



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général de l'Etat

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA REUNION DU CONSEIL DES
MINISTRES DU MERCREDI 07 OCTOBRE 2020**

Le Conseil des Ministres s'est réuni ce mercredi 07 octobre 2020, à Bujumbura, sous la présidence de son Excellence Monsieur le Président de la République, Général Major Evariste NDAYISHIMIYE.

Les points suivants ont été analysés :

- 1. Projet de loi portant révision de la loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature**, présenté par le Ministre de la Justice.

Dans toute société, la justice joue un rôle très important. Conscient de sa place dans l'édification et la consolidation de l'Etat de droit, le Gouvernement de la République du Burundi a mis la justice au centre de ses préoccupations. C'est pourquoi elle occupe une bonne place dans le Plan National de Développement.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est l'un des outils indispensables pour faire face aux défis qui se posent afin de satisfaire aux aspirations de la population en matière de justice. C'est ce puissant levier dont l'Etat a besoin.

Il doit être à la hauteur de sa mission principale en l'occurrence être le véritable protecteur des droits des justiciables et des magistrats.

La loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature nécessite d'être révisée pour avoir un cadre légal adapté à l'importance de l'enjeu. C'est l'objet de ce projet.

Entre autres innovations qu'il apporte, il clarifie la place du Président de la République, Magistrat suprême au sein de ce Conseil, met en relief les pouvoirs du Conseil et précise le statut des membres.

A l'issue du débat, le projet a été adopté après avoir subi quelques corrections.

2. Projet de loi portant complément des dispositions du Code de Procédure Civile relatif à la réinstitution des Notables de la Colline, présenté par le Ministre de la Justice.

Dans toutes les sociétés humaines, la vie sociale est toujours ponctuée par des conflits variés. Pour résoudre ces conflits, chaque peuple développe des mécanismes appropriés de règlement des malentendus selon ses traditions. Le Burundi n'a pas échappé à cette règle.

Conscient de l'importance du mode traditionnel de règlement des conflits, le législateur avait, à travers la loi n°1/004 du 15 janvier 1987 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, institué le Conseil des Notables de la colline afin de favoriser plus la réconciliation que l'application stricte des règles de droit. Cette procédure a été abandonnée par la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Actuellement, le besoin de revenir à cette institution traditionnelle se fait sentir, en raison notamment de l'importance du volume des litiges que connaissent les cours et tribunaux, le coût et la lenteur des procédures ainsi que la distance géographique.

La conciliation étant par ailleurs un moyen d'améliorer l'accès à la justice pour tous, la place du Conseil des Notables de la colline dans le système procédural burundais est indéniable.

Il s'avère nécessaire de réorganiser cette institution pour qu'elle mérite la confiance des citoyens et contribue aux défis en matière d'accès à la justice, ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale et du développement du pays. C'est l'objet de ce projet.

Il précise les attributions de ce Conseil, sa composition et les critères pour en faire partie, ainsi que son fonctionnement.

Après échange et débat, le projet a été adopté après avoir subi quelques retouches.

3. Projet de décret portant mode d'élection des membres du Conseil des Notables collinaires, présenté par le Ministre de la Justice.

Dans le souci d'asseoir une justice de proximité comme réponse aux préoccupations du justiciable, le Gouvernement a initié la loi réinstituant le Conseil des Notables de la colline. Ce conseil contribuera à asseoir la paix sociale à travers le règlement amiable des différends.

Cette loi prévoit que le mode d'élection des membres du Conseil des Notables soit fixé par décret.

C'est ainsi que ce projet de décret précise les conditions d'éligibilité des membres du Conseil des Notables, la manière dont le scrutin est préparé, le mode de scrutin et les procédures de vote, ainsi que la manière dont les résultats sont proclamés.

Après échange et débat, le projet a été adopté moyennant quelques corrections.

4. Projet de décret portant institution du recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage 2022, présenté par le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Dans tout pays, le recensement de la population sert à recueillir, à regrouper, à analyser, à publier des données démographiques, économiques et sociales à un moment donné.

Selon la recommandation des nations unies, la période intercensitaire est de dix ans.

Au Burundi, le dernier recensement a été organisé en 2008.

Les données issues de cette opération sont devenues obsolètes et ne répondent plus aux besoins des utilisateurs. Le Burundi aurait dû réaliser un autre recensement en 2018 n'eut été le report adopté par les pays de la communauté Est Africaine pour réaliser leur recensement en 2022 afin d'harmoniser la base de données sur le recensement dans ces derniers ainsi que les données des autres indicateurs de la communauté.

En vue de respecter l'échéance de 2020, le Conseil national de l'Information Statistique a recommandé que les préparatifs de cette opération débutent dans les plus brefs délais et de coupler cette opération avec le premier recensement de l'agriculture et de l'élevage.

Ce recensement général de la population, de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage se propose de faire le bilan démographique, de déterminer les caractéristiques de l'habitat, de faire le point sur le potentiel agricole et pastoral.

Toutes ces données seront nécessaires pour la planification du développement.

Les préparatifs de ce recensement doivent débuter dans les meilleurs délais.

C'est dans ce souci que ce projet est proposé. Il définit les bases légales de l'opération et en définit les structures d'organisation.

A l'issue des échanges et débat, le Conseil l'a adopté après y avoir apporté certains enrichissements.

5. Projet de décret portant révision du décret n°100/19 du 7 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, présenté par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique.

La lutte contre la prolifération des armes est un impératif majeur de sécurité nationale. Pour ce faire, un cadre juridique et institutionnel adapté à l'évolution et à l'environnement socio-sécuritaire s'avère indispensable.

C'est dans ce cadre que la loi portant régime des armes légères et de petit calibre a été promulgué en août 2009.

Dans le même ordre d'idées, la Commission Nationale Permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre a été mise en place en octobre 2010.

Dix ans après la mise en œuvre de la politique de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre par la Commission, une évaluation du cadre de fonctionnement de la Commission appelle une révision. D'où la nécessité de ce projet.

Entre autres modifications, le projet de décret tient compte du fait que le Ministère de tutelle de la Commission a vu ses missions s'étendre à d'autres domaines et sa dénomination changer, d'où une nécessité d'adaptation.

Pour éviter la confusion avec le Secrétariat Permanent au niveau ministériel, le projet propose le changement du Secrétariat Permanent au niveau de la Commission en une Coordination nationale permanente.

Après analyse, le projet a été adopté moyennant quelques corrections.

6. Projet de décret portant octroi du deuxième renouvellement du permis de recherche de la colombo-tantalite et minerais associés sur le périmètre Runyankezi en faveur de la société N.T.E.G.A HOLDING BURUNDI

7. Projet de décret portant octroi du premier renouvellement du permis de recherche de l'or et minerais associés sur le périmètre Muhwazi en faveur de la société African Mining Limited

Ces deux projets ont été présentés par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

La société **N.T.E.G.A Holding Burundi S.A** a obtenu le permis de recherche de la colombo-tantalite et ses éléments accompagnateurs sur le périmètre dénommé « Runyankezi » en mai 2015.

Après trois années de recherches, cette société a déposé une demande de renouvellement de son permis, conformément aux dispositions du Code Minier du Burundi et l' a obtenu en août 2018 pour une période de deux ans.

La société a poursuivi ses travaux de recherche durant la période de validité du renouvellement du permis de recherche. Entre-temps, cette société a demandé et obtenu un permis d'exploitation de ces minerais sur une partie de ce périmètre.

En février 2020, la société a introduit une demande pour le deuxième renouvellement pour une durée de deux ans non renouvelables selon les dispositions du Code Miniers du Burundi, sur le périmètre restant.

Concernant la société **African Mining Limited**, elle a obtenu son permis de recherche pour l'or et minerais associés sur le périmètre Muhwazi en août 2017 pour une période de trois ans.

Entre-temps, elle a demandé, elle aussi, un permis d'exploitation sur une partie de son périmètre.

Après trois années de recherches, cette société a introduit une demande de renouvellement de son permis sur le périmètre restant, conformément aux dispositions du Code Minier du Burundi.

Après échange et débat sur ces projets, le Conseil a constaté que :

- Avant de demander un quelconque renouvellement, ces sociétés doivent d'abord justifier les raisons ayant fait que les recherches ne soient pas achevées dans les délais.
- Ces sociétés doivent également montrer les résultats de l'exploitation des minerais sur les parties des périmètres pour lesquelles elles ont obtenu les permis d'exploitation.
- Elles doivent aussi produire des rapports sur les résultats des recherches qu'elles ont déjà effectuées pour que l'Etat connaissent la quantité et la qualité des minerais qu'elles ont trouvées pour bien évaluer leur valeur.

Les modalités d'exploitation seront discutées avec ces sociétés dans un partenariat gagnant-gagnant.

Ces demandes de renouvellement n'ont pas été acceptés aussi longtemps que ces éléments ne seront pas encore clarifiés.

- 8. Projet d'avenant au contrat de gérance n°760/01/DG/2017 du 15 février 2017 pour les opérations de facturation, de paiement des produits eau potable et électricité et règlement de factures, signé entre l'Etat du Burundi et la société PAYWAY BURUNDI**
- 9. Projet d'avenant au contrat de Régie intéressée n°760/01/CRI/2017 pour la fourniture des équipements et le package des solutions intelligentes pour l'analyse, la collecte, le stockage et le partage des données fiables dans le système de facturation du centre de revenus prioritaires en vue d'une gestion et d'un suivi performants des secteurs hydrauliques de Bujumbura, signé entre l'Etat du Burundi et la société ITRON GLOBAL TRADING**

Les deux projets ont été eux aussi présentés par le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines.

L'Etat du Burundi a signé des contrats avec ces deux sociétés en Mars 2017.

Ces contrats avaient un terme de trois ans et ont pris fin le 04 mars 2020 pour PAYWAY Burundi , et le 04 avril 2020 pour ITRON GLOBAL TRADING.

Ces sociétés travaillent pour le moment dans l'illégalité puisqu'elles se réfèrent aux termes des contrats expirés, d'où nécessité de redresser la situation.

Selon l'article 46 de la loi de juillet 2019 portant régime général des contrat de partenariat public-privé « Les contrats conclus avant la date de la promulgation de la présenté loi restent valides pour leur durée. Ils restent régis par les lois et règlements sous lesquels ils ont été établis. Ces contrats font objet d'une évaluation et suivi par l'Agence d'Appui à la réalisation des contrats de Partenariat Public –Privé (ARCP)

Un rapport est transmis au Conseil des Ministres par les organes habilités pour appréciation et décision ».

L'Agence d'Appui à la réalisation des contrats de Partenariat Public –Privé a effectué une mission d'évaluation et a trouvé que le niveau de mise en œuvre des contrats est relativement satisfaisant par ces sociétés.

Pour le moment, il y a un dialogue constructif en cours pour trouver une solution alternative à la gestion des contrats expirés par voie d'avenant, avec

engagement réciproque de négocier de nouveaux contrats conformément à la loi de juillet 2019 portant régime général des contrats de partenariat public-privé.

Ainsi, PAYWAY Burundi et ITRON GLOBAL TRADING d'un côté et la REGIDESO de l'autre côté ont convenu des avenants aux contrats d'une durée de neuf mois, avec effet rétroactif à la date d'expiration du contrat.

Ces avenants ont pour but de donner aux parties un temps suffisant de négociation et de conclusion de nouveaux contrats conformes à la loi de juillet 2019 portant régime général des contrat de partenariat public-privé.

C'est pourquoi ces projets d'avenants sont proposés.

Après échange et débat, ces avenants ont été acceptés. Néanmoins :

- Le Conseil a rappelé que l'Etat a donné une mission à la REGIDESO de vendre l'énergie et l'eau potable pour le compte de l'Etat. Les marchés accordés à ces deux sociétés constituent, à cet effet, une sous traitance et cela montre que la REGIDESO n'est pas en mesure de faire correctement son travail.
- Il a été en plus demandé à la REGIDESO de montrer ce qu'elle produit, ce qu'elle vend et ce qu'elle gagne avant d'envisager la signature de nouveaux contrats et ce dans un délai ,ne dépassant pas deux mois.
- Dans ce même délai de deux mois, la REGIDESO doit avoir généralisé l'utilisation des compteurs à système moderne de pré-paiement, et pour l'électricité(cash-power), et pour l'eau (cash-water) pour éviter des vols.
- Il a enfin été demandé au Ministre en charge de l'Energie de proposer des mesures globales et individuelles qui s'imposent pour redresser la REGIDESO afin qu'elle accomplisse la mission qui lui a été confiée.

10.Note sur la mission principale de la Banque d'Investissement pour les Jeunes, présentée par le Ministre des Affaires de la Communauté Est Africaine, de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

La Banque d'Investissement pour les Jeunes a été créée avec pour objet de contribuer au financement des projets de développement initiés par les jeunes qui sont organisés en groupements ou entreprises.

Elle a pour mandat d'octroyer des crédits aux groupements des jeunes à des taux préférentiels ne dépassant pas 7% sans les hypothèques classiques exigées par les banques commerciales.

Alors que cette banque n'a pas encore commencé à mettre en œuvre sa mission initiale, lors d'une Assemblée générale du Conseil d'Administration de la Banque, une décision a été prise en date du 02 septembre 2020, d'octroyer des crédits commerciaux aux opérateurs économiques.

Cette décision confère dorénavant à la Banque un statut de banque à caractère commercial et relègue au second plan le mandat principal pour lequel il a été créé.

La Note propose une série de propositions afin que la Banque opère dans le cadre de son mandat, notamment la révision de certains textes qui la régissent surtout au niveau du Conseil d'Administration pour se conformer à la vision du Gouvernement en faveur de l'investissement pour les jeunes.

Après échange et débat, le Conseil a constaté que la Banque d'Investissement des Jeunes a besoin d'avoir un volet commercial pour se développer et répondre à l'objectif qui lui a été assigné.

A cet effet, elle doit être ouverte à quiconque voudrait y ouvrir un compte.

La différence interviendra au moment de l'octroi des crédits car les crédits aux projets des jeunes seront accordés à des taux d'intérêt préférentiels et d'autres à des taux ordinaires appliqués par d'autres banques.

Il a été également recommandé de trouver des mécanismes d'alimentation régulière du Fonds d'Impulsion, de Garantie et d'Accompagnement (FIGA) qui garantit le remboursement de ces crédits accordés au jeunes.

11.Divers

Le Conseil des Ministres a été informé par le Coordonnateur du Bureau des Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République sur le Programme national d'autonomisation économique et d'emplois des jeunes chômeurs diplômés au Burundi et sur la digitalisation de la campagne nationale de recensement de ces jeunes.

Ce Programme est à un stade avancé car sur tout le territoire burundais, tous les jeunes chômeurs ont été recensés grâce à un logiciel développé par de jeunes ingénieurs Burundais.

Actuellement toutes les données quant à leur effectif, le niveau et la qualification, et la situation sociale sont disponibles.

Très prochainement, les organes de mise en œuvre de ce Programme seront mis en place.

Le Conseil des Ministres a apprécié ce Programme et en a profité pour féliciter ce jeunes ingénieurs burundais pour le travail accompli grâce à leur savoir-faire.

Il a invité toutes les structures de l'Etat qui ont besoin de leurs compétences, de mettre à profit leur expertise.

Bujumbura, 08 octobre 2020

Le Secrétaire Général de l'Etat et Porte Parole

Prosper NTAHORWAMIYE